



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 35 - du 16 juin au 26 août 2010

Publié le 30/08/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CONCOURS			
Avis	Recrutement au titre de l'année 2010 de deux adjoints techniques de recherche et de formation "Opérateur logistique" en contrat PACTE	19/07/2010	p3
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(e) diplômé(e) d'Etat au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines	26/08/2010	p8
PUBLICITE			
Délibération	Délibération adoptant le Règlement Local de Publicité et Règlement communal de publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune du Pian-Médoc	16/06/2010	p9



AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2010 DE 2 ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

« Opérateur logistique »

en contrat PACTE

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)

Inscriptions du 27 août 2010 au 27 septembre 2010

Décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Circulaire du 14 novembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE

Arrêté du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation de l'enseignement supérieur et de la recherche par voie du PACTE

L'Université Victor Segalen Bordeaux 2 recrute par voie de Pacte 2 adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF) de 2^{ème} classe dans l'emploi type : opérateur logistique ⇨ cf profils joints ou site www.u-bordeaux2.fr, espace « L'Université recrute ».

CONDITIONS D'ACCES :

- être âgé d'au moins 16 ans et de moins de 26 ans à la date de signature du contrat Pacte.
- être sorti du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de 2nd cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, c'est-à-dire avoir au plus un diplôme de niveau VI, V bis ou V.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - nationalité française ou en cours de naturalisation ou être ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.
 - jouir de ses droits civiques.
 - aucune mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions.
 - se trouver en position régulière au regard du service national.
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

NATURE DU CONTRAT :

Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un **contrat de droit public** régi par les dispositions du décret n°2005-902 du 2 août 2005 précité au plus tôt à compter du **1^{er} novembre 2010** et d'une durée de **12 à 24 mois**. L'agent recruté suivra dans le même temps **une formation en alternance** (au moins 20% de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte par une commission de titularisation, d'être **titularisé à l'issue de son contrat en qualité de fonctionnaire de l'Etat** dans le corps des ATRF après avis de la commission administrative paritaire académique du dit corps.

L'agent sera rémunéré pendant son contrat PACTE à 85% de l'indice majoré 292 soit 1149,24€ brut par mois (ou 948€ net).

MODALITES D'INSCRIPTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES:

A compter du 27 août 2010 et **au plus tard le lundi 27 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi), les candidats doivent déposer ou envoyer leur candidature **exclusivement au Pôle Emploi** à l'adresse ci-dessous :

POLE EMPLOI DE TALENCE
A l'attention de Mme Bousseau
588, cours de la Libération
33430 TALENCE Cedex

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- **une lettre de motivation,**
- **un Curriculum Vitae,**
- **la fiche de candidature du dispositif PACTE** ci-jointe, dûment complétée.

Tout dossier envoyé ou déposé après la date limite ou qui ne répondrait pas aux conditions définies ci-dessus sera rejeté.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT :

L'examen des candidatures transmises par le Pôle Emploi est confié à une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres et nommée par le Président de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2.

Au terme de l'examen des dossiers de candidature, la commission établit une liste de candidats sélectionnés puis les auditionne. La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés au recrutement.

Le 19 juillet 2010,
Le Président de l'Université,



Manuel TUNON de LARA



RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PACTE SESSION 2010

Profil : Opérateur Logistique

UNIVERSITE VICTOR SEGALEN BORDEAUX 2

Corps : **Adjoint technique 2^{ème} classe**
Branche d'activité professionnelle (BAP) : G « Patrimoine, logistique, prévention et restauration »
Emploi type : **Opérateur logistique**
Nombre de postes offerts : 2

Définition et principales caractéristiques de l'emploi type sur Internet : <http://referens.univ-poitiers.fr/version/men>

PROFIL DU 1^{er} POSTE : Chauffeur polyvalent

n° offre Pôle-Emploi : 509379V

Activités essentielles

Assurer le transport de personnes et de biens

Effectuer les opérations de manutention et de transport de matériel divers

Assurer en collaboration avec ses collègues la gestion du garage et du parc automobile de l'université

Entretien des engins à moteur (véhicules ou tracteurs des espaces verts)

Faire procéder aux contrôles techniques et aux passages aux mines

Consigner les interventions dans un carnet de bord

Contribuer à la préparation de la collecte de déchets et en assurer le suivi (Gestion des déchets et effluents de laboratoire, des déchets chimiques spécifiques, des déchets DEEE, néons et lampes hautes tensions, cartouches d'encre et piles)

Participer à la mise en place des différentes manifestations et congrès organisés sur les sites

Compétences requises

Savoir-faire opérationnels :

Maitrise de la conduite de tout véhicule léger (détenteur du permis B)

Discrétion et confidentialité

Calme et sang froid

Respect des règles d'hygiène et de sécurité liées à la manipulation des produits et matériels utilisés

Savoirs généraux, théoriques ou disciplinaires :

Parfaite connaissance des règles de sécurité routière

Notions des règles d'hygiène et de sécurité

Notions de mécanique

Environnement et contexte de travail

Poste sous la responsabilité du Chef du service logistique Site de Carreire (Direction logistique),
Localisation : 146, rue Léo Saignat, 33076 Bordeaux Cedex
Travail en équipe (4 personnes)
Parc automobile de 9 véhicules
Gestion des déchets sur l'ensemble des sites (7 sites)
Disponibilité horaire demandée (selon nécessités de service)

Activités essentielles

Entretien (nettoyage, hygiène) des installations de tennis (un club-house avec vestiaires et douches) et 15 courts de tennis, en collaboration avec un autre agent.
Organisation des réservations de ces courts : réservations téléphoniques et tenue informatique des tableaux de réservation, fichiers et calendrier.
Planification des compétitions.

Compétences requises

Connaissance des logiciels de bureautique word et excel
Esprit méthodique et logique, adaptabilité et réactivité nécessités par l'organisation de compétitions officielles.
Rigueur
Goût et sens des relations humaines, être en mesure de comprendre et résoudre une difficulté particulière.

Environnement et contexte de travail

Poste sous la responsabilité du Chef du Service InterUniversitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS)
Localisation : Domaine universitaire, Pessac
Relations constantes avec tous les types d'utilisateurs : pratiquants (étudiants, universitaires), dirigeants (entraîneurs professeurs)
Disponibilité horaire demandée. L'organisation de l'accueil téléphonique, des inscriptions, des différentes rencontres imposent des horaires de présence adaptés (flexibilité) :
- de septembre à fin octobre : jusqu'à 18h
- de novembre à février : jusqu'à 17h30
- de mars à juillet : jusqu'à 18h30

**FICHE DE CANDIDATURE
DISPOSITIF PACTE**

n° offre : / / / / / / / /
(à remplir obligatoirement)

NOM :

Prénom :

Age : Date de naissance :

Adresse : Tél : :

Nationalité : Française Union Européenne Espace Economique Européen
 En cours de naturalisation

Dernière classe suivie :

Stages ou formations complémentaires :

.....
.....
.....

Expérience professionnelle :

.....
.....

Diplôme(s) ou titre(s) obtenu(s), le cas échéant :

.....
.....

Je soussigné(e),
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à, le

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Direction de l'Enfance et de la Famille

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Pour le recrutement de 1 Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat

au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille **à EYSINES**

Un concours sur titres sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **1 Infirmier(e) D.E.**.

Fonctions :

⇒ Infirmier(e) de nuit pour le Foyer de l'Enfance (expérience exigée de plus de 2 ans en service pédiatrie, néonatalogie ou urgences pédiatriques)

- mission principale : . encadrement d'une équipe de 3 auxiliaires de puériculture,
. prise en charge et surveillance d'enfants âgés de 0 à 3 ans

- mission annexe : répondre aux besoins de santé des enfants accueillis sur le Foyer de l'Enfance (4 à 18 ans).

Conditions :

⇒ les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier.

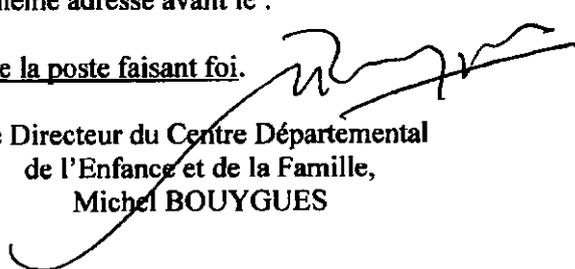
Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

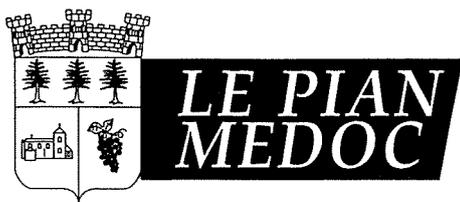
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome
BP 60070
33326 EYSINES CEDEX

☎ 05.56.16.11.60 / poste 729

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

26 septembre 2010 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.


Le Directeur du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,
Michel BOUYGUES



Date de la convocation
7 Juin 2010

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

- **Séance du 16 juin 2010 -**
n°10/47
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
ADOPTION

Aujourd'hui Mercredi 16 juin deux mil dix, à dix neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM., Didier MAU, Virginie GARNIER, Christian VELLA, Anne-Marie BENTEJAC,
Bernard FRAICHE, Annick MORA, Michel LANÇADE, Josette JEGOU, Philippe SIMON,
Céline LAGUENS-RAMBERT, Ghyslaine GUIGNARD, Denis LASTIESAS, Mercedes
BAILLET, Christine PONCELET, Claude BARRIERE, Rabia MURE jusqu'à 20h20, Romain
PAGNAC, Valérie TAILLIEU, Christian DECAUDIN, Annie BEZAC, Michel ROUHET,
Evelyne REYRAUD.

Stéphane SAUBUSSE, Marina HERBO à partir de 19h10, Serge LOPEZ, Marianne
POUJOL, Alain DAMBRUN

Monsieur LUGAGNE est représenté par Madame JEGOU,
Monsieur NEFF est représenté par Monsieur MAU,
Madame MURE est représentée par Monsieur VELLA à partir de 20h20.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

.../...

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ADOPTION

RECUEIL
2009-10
PAGE 33

Dans le but de concilier à la fois liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité.

Par délibération du Conseil Municipal, il a été adopté le principe de la mise en place de ce règlement local de publicité et Monsieur le Préfet a été sollicité en ce sens afin de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité.

Le projet de règlement local de publicité de la Commune du Pian Médoc a été transmis par le groupe de travail à Monsieur le Préfet de la Gironde le 08 janvier 2010 aux fins d'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Vu le Règlement Local de Publicité transmis en Préfecture,

Vu l'avis du Groupe de Travail émis lors de sa réunion du 6 janvier 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 15/02/2010,

Vu l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement,

Considérant l'intérêt de la mise en place de ce règlement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Règlement Local de Publicité de la Commune du Pian Médoc,
- d'acter le principe de zonage qui prévoit :
 - 1 zone de publicité autorisée (voir plan)
 - 4 zones de publicité restreinte (voir plan)

Les secteurs non détaillés dans le zonage par la zone de publicité autorisée ou les zones de publicité restreinte sont, par exclusion, des zones où la publicité est interdite.

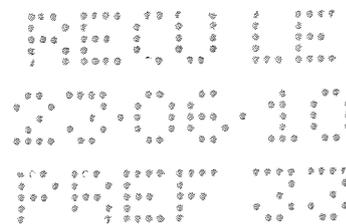
Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,


Mairie de LE PIAN MÉDOC
33290 (Gironde)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIDIER MAU.

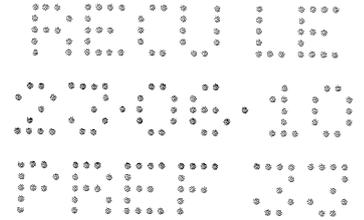
COMMUNE DU PIAN MEDOC



**REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES
ENSEIGNES ET DES
PRE-ENSEIGNES**

SOMMAIRE

Définitions :	3
Définition des périmètres de zonage publicitaire :	3
Dispositions applicables aux zones de publicité restreinte :	4
Publicités :	4
Pré-enseignes :	4
Enseignes :	5
Dispositions applicables à la zone de publicité autorisée :	6
Publicités :	6
Pré-enseignes :	8
Enseignes :	8
Mise en conformité des dispositifs actuels :	9



Définitions :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Pour l'application des règles limitant le nombre de dispositifs par unité foncière, le **linéaire de façade** pris en compte est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Définition des périmètres de zonage publicitaire :

Afin de lutter contre la prolifération de dispositifs publicitaires hétéroclites sur le territoire communal et organiser l'affichage publicitaire, il est institué quatre zones de publicité restreintes et une zone de publicité autorisée.

Une ZPR numéro 1 est instituée entre l'entrée d'agglomération située au sud de la route départementale n°2 et la sortie d'agglomération située au nord de ce même axe.

Une ZPR numéro 2 est instituée entre l'entrée d'agglomération (quartier de Louens) située au sud de la route départementale n°1 et la sortie d'agglomération (quartier de Louens) située sur ce même axe.

Une ZPR numéro 3 est instituée entre l'entrée d'agglomération (quartier de Beaulieu) située sur la route départementale n°1 en direction d'Arsac / Castelnaud et la sortie d'agglomération (quartier de Beaulieu) située au nord de ce même axe.

En dehors de ces zones, sur la totalité des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, il est institué une ZPR numéro 4.

Une ZPA numéro 1 est instituée entre la sortie d'agglomération (quartier de Louens) située au sud de la route départementale n°1 en direction d'Arsac / Castelnaud et l'entrée d'agglomération (quartier de Beaulieu) située sur ce même axe.

Le présent règlement complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en leur totalité.

Les délimitations des zones décrites dans le présent article sont indiquées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

En cas de modification des limites d'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés dans les zones de publicité restreinte qui leur sont adjacentes.

Dispositions applicables aux zones de publicité restreinte :

Publicités :

Sur l'ensemble des quatre zones de publicités restreintes définies dans le chapitre précédent, la publicité est interdite à l'exception :

- Des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, visées à l'article L581-13 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 Février 1982.
- De la publicité visée à l'article L581-17 du Code de l'Environnement et relative à l'affichage administratif et judiciaire.
- De la publicité supportée par les palissades de chantier de construction à raison d'un seul dispositif par chantier, de surface d'affichage ne dépassant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres du sol, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Pré-enseignes :

Les dispositifs de type pré-enseigne sont interdits sur les zones de publicité restreinte numéro 3 et 4.



Sur les zones de publicité restreinte numéro 1 et 2, il est autorisé l'implantation d'un seul dispositif déroulant par zone permettant l'affichage de trois pré-enseignes.

Ce dispositif aura une surface maximale de 12 mètres carrés et respectera les prescriptions esthétiques détaillées dans le présent règlement.

Enseignes :

Conformément à l'article L581-18 du Code de l'Environnement, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes devront être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien par la personne exerçant l'activité que l'enseigne signale.

L'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois suivants la cessation cette activité.

La pose d'enseignes sur les arbres, les plantations, les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non aveugles sont interdites.

- Enseignes murales :

Il est autorisé la pose d'une enseigne murale par immeuble dans lequel est exercée une activité. Ce nombre pourra être porté à deux enseignes quand le bâtiment est implanté sur un carrefour.

Les enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à la façade ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent différemment.

La surface totale de l'enseigne murale ne pourra pas dépasser un cinquième de la surface totale du mur sur lequel est implantée cette enseigne.

- Enseignes perpendiculaires au mur :

Ces enseignes ne pourront dépasser une surface de 1 mètre carré.

Elles ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte. La hauteur minimale de l'enseigne par rapport au sol est fixée à 3.50 mètres et la hauteur maximale à 5 mètres.

L'enseigne ne devra pas dépasser de plus d'un mètre de l'alignement de la façade.

- Enseignes scellées au sol :

Il est autorisé l'implantation d'un dispositif scellé au sol par établissement en complément de l'affichage au mur. Ce dispositif pourra être exploité en double face. S'il n'est pas exploité en double face, le verso du dispositif devra être carrossé.

Sur une unité foncière accueillant plusieurs activités commerciales et industrielles, il ne sera admis qu'un seul dispositif scellé au sol.

La surface maximale autorisée pour ces enseignes est fixée à 8 mètres carrés.

Le dispositif devra s'inscrire obligatoirement dans un parallépipède présentant les dimensions maximum suivantes :

- Hauteur : 6 mètres
- Largeur : 1.2 mètre
- Epaisseur : 0.60 mètre

- Enseignes drapeau ou oriflamme :

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, elles peuvent être admises dans la limite de deux dispositifs par établissement ne s'élevant pas à plus de 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Dispositions applicables à la zone de publicité autorisée :

Publicités :

Sur la zone de publicité autorisée n°1, la pose de publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Densité :
 - Les dispositifs publicitaires d'une surface inférieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres.
 - Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantés à moins de 200 mètres les uns des autres.
 - Un intervalle minimum de 100 mètres est exigé entre une publicité d'une surface utile unitaire supérieure à 2 mètres carrés et une publicité d'une surface utile inférieure à 2 mètres carrés.
 - Par ailleurs, il est exigé un intervalle minimum de 100 mètres entre un dispositif de type pré enseigne et un dispositif de type publicité quelle que soit la surface de l'un ou de l'autre des dispositifs.

- Position par rapport aux bâtiments et aux limites séparatives :

La pose d'un dispositif est interdite sur les murs d'un bâtiment d'habitation comprenant une ou des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 mètre carré.



Sur les façades inférieures à 7 mètres, le dispositif publicitaire sera implanté de façon centrée sur la façade et en prolongement ou au dessous de la ligne d'égout du bâtiment.

Pour les dispositifs implantés sur une façade supérieure à 7 mètres, l'implantation ne pourra être réalisée à moins de 0.50 mètre de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle quand ceux-ci sont visibles.

Pour les dispositifs implantés sur support, la pose du dispositif ne pourra être réalisée à moins de 10 mètres d'une façade de bâtiment comportant une ouverture supérieure à 0.50 mètre carré. Cette restriction ne concerne que les maisons d'habitation à l'exclusion de leurs annexes (appentis, garage, abri...).

Les dispositifs sur support seront toujours implantés parallèlement ou perpendiculairement par rapport à l'axe le plus proche.

Toutefois, si le dispositif est installé à moins de 2 mètres d'un mur aveugle, d'une haie, d'une clôture ou d'un mur de clôture formant séparation avec le domaine public, il devra être implanté parallèlement à cet élément.

- Caractéristiques des dispositifs :

- La surface maximale autorisée des dispositifs publicitaires est fixée à 12 mètres carrés.
- Les dispositifs ne peuvent être implantés à plus de 6 mètres de hauteur par rapport au niveau naturel du sol.
- La pose de panneaux en V, superposés ou côte à côte est interdite.
- Les panneaux exploités en recto verso devront se superposer exactement sans laisser apparaître de séparation visible.
- Les panneaux exploités sur une seule face devront voir leur verso revêtu d'un carrossage.
- Le dispositif de scellement des supports devra être de type mono pied. Ce pied sera vertical et ne mesurera pas plus de 0.80 mètre d'épaisseur.
- Les fondations et scellement permettant l'installation du dispositif ne devront pas dépasser du niveau naturel du sol.
- Dans un souci esthétique, la pose d'accessoire tels que passerelles, gouttière à colle, jambe de force, hauban, échelle est interdite.
- Les dispositifs publicitaires ne peuvent demeurer nus plus de trois jours ouvrables. Les faces grattées, neuves ou inutilisées seront, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond
- Les matériels et leurs abords seront régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté. En cas de dégradation, ces matériels seront rétablis dans leur état initial dans un délai maximum de huit jours.



Pré-enseignes :

La pose de dispositifs de type pré-enseignes est autorisée sur la zone de publicité autorisée n°1.

Les dispositions relatives à la densité des dispositifs de type pré-enseignes seront les suivantes :

- Les pré-enseignes d'une surface inférieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantées à moins de 100 mètres les uns des autres.
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne pourront être implantées à moins de 200 mètres les uns des autres.
- Un intervalle minimum de 100 mètres est exigé entre une pré-enseigne d'une surface utile unitaire supérieure à 2 mètres carrés et une pré-enseigne d'une surface utile inférieure à 2 mètres carrés.
- Par ailleurs, il est exigé un intervalle minimum de 100 mètres entre un dispositif de type pré enseigne et un dispositif de type publicité quelle que soit la surface de l'un ou de l'autre des dispositifs.

Les autres dispositions relatives aux dispositifs de publicité s'appliquent également aux pré-enseignes.

Enseignes :

Les enseignes devront être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien par la personne exerçant l'activité que l'enseigne signale.

L'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois suivants la cessation cette activité.

La pose d'enseignes sur les arbres, les plantations, les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non aveugles sont interdites.

- Enseignes murales :

Il est autorisé la pose d'une enseigne murale par immeuble dans lequel est exercée une activité. Ce nombre pourra être porté à deux enseignes quand le bâtiment est implanté sur un carrefour.

Les enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à la façade ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25 m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent différemment.



La surface totale de l'enseigne murale ne pourra pas dépasser un cinquième de la surface totale du mur sur lequel est implantée cette enseigne.

- Enseignes perpendiculaires au mur :

Ces enseignes ne pourront dépasser une surface de 1 mètre carré.

Elles ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte. La hauteur minimale de l'enseigne par rapport au sol est fixée à 3.50 mètres et la hauteur maximale à 5 mètres.

L'enseigne ne devra pas dépasser de plus d'un mètre de l'alignement de la façade.

- Enseignes scellées au sol :

Il est autorisé l'implantation d'un dispositif scellé au sol par établissement en complément de l'affichage au mur. Ce dispositif pourra être exploité en double face. S'il n'est pas exploité en double face, le verso du dispositif devra être carrossé.

Sur une unité foncière accueillant plusieurs activités commerciales et industrielles, il ne sera admis qu'un seul dispositif scellé au sol.

La surface maximale autorisée pour ces enseignes est fixée à 8 mètres carrés.

Le dispositif devra s'inscrire obligatoirement dans un parallépipède présentant les dimensions maximum suivantes :

- Hauteur : 6 mètres
- Largeur : 1.2 mètre
- Epaisseur : 0.60 mètre

- Enseignes drapeau ou oriflamme :

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, elles peuvent être admises dans la limite de deux dispositifs par établissement ne s'élevant pas à plus de 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Mise en conformité des dispositifs actuels :

Le présent règlement deviendra applicable dès son approbation par le Conseil Municipal de la Commune du Pian Médoc.

Les sociétés gestionnaires de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré enseignes disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le règlement.

En cas d'implantation d'un nouveau dispositif, celui-ci devra dès son implantation respecter les nouvelles prescriptions en vigueur. Les gestionnaires auront la possibilité, s'ils le peuvent, de mettre en conformité les dispositifs existants notamment en ce qui concerne leur aspect, leur surface ou leur densité.

A l'issue de cette période de deux ans, l'ensemble des dispositifs qui n'auront pas été mis en conformité devront être supprimés.